

GE_GERICHTE ATAS/1008/2010 vom 5. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1008_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1008/2010 du 5 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1008/2010 del 5 ottobre 2010

Regeste

Résumé: En matière d'assurance-vieillesse et survivants, l'obligation de payer des cotisations dépend, chez une personne qui exerce une activité lucrative, de la qualification du revenu touché (art. 5 et 9 LAVS). Le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée, ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel liant les partenaires. Ce qui est déterminant, ce sont bien plutôt les circonstances économiques, l'indépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise (risque économique). En l'espèce, l'activité exercée par l'assurée - qui a pour objet la certification et la validation de filières bio et/ou équitable par le biais d'audits effectués à l'étranger - revêt un caractère indépendant. En effet, il n'existe aucun lien de subordination organisationnelle entre l'assurée et son partenaire (absence d'instructions, absence de contrôle, rémunération fixée par l'assurée, pas de temps de travail imposé contractuellement, pas de contraintes-horaire, frais supportés dans une large mesure par l'assurée). Peu importe, par ailleurs, que l'assurée n'assume pas de risque financier important, puisque la nature même de l'activité exercée n'exige pas de faire des investissements financiers importants.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal de céans a déjà examiné les questions de sa compétence et de la recevabilité du recours dans son arrêt incident du 31 mars 2009, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir ici.

A/558/2009 - 9/13 -

E. 2

Le litige porte sur le statut de cotisant de la recourante en raison de l'activité lucrative qu'elle a déployée pour l'appelée en cause.

E. 3

a) Chez une personne qui exerce une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations dépend, notamment, de la qualification du revenu touché dans un certain laps de temps; il faut se demander si cette rétribution est due pour une activité indépendante ou pour une activité salariée (art. 5 et 9 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) et art. 6 ss du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101). Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, on considère comme salaire déterminant toute rétribution pour un travail dépendant effectué dans un temps déterminé ou indéterminé; quant au revenu provenant d'une activité indépendante, il comprend «tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante» (art. 9 al. 1 LAVS). Ces dispositions, toujours en

vigueur, n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1 ; cf. rapport de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé du 26 mars 1999, FF 1999 IV pp. 4195-4198), la jurisprudence développée en matière d'AVS s'appliquant d'ailleurs à l'interprétation des dispositions de la LPGA précisant les notions de travailleur salarié et de personne exerçant une activité lucrative indépendante (art. 10 et 12 LPGA; KIESER, ATSG- Kommentar, Zurich 2003, ad art. 10, n° 8 et ad art. 12, n° 5-6). b) Selon la jurisprudence, le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires. Ce qui est déterminant, bien plutôt, ce sont les circonstances économiques. Les rapports de droit civil peuvent certes fournir éventuellement quelques indices pour la qualification en matière d'AVS, mais ne sont pas déterminants. Est réputé salarié, d'une manière générale, celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque économique couru par l'entrepreneur. Ces principes ne conduisent cependant pas à eux seuls à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances de ce cas. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.2; ATF 123 V 162 consid. 1 et les arrêts cités). La notion de dépendance englobe les rapports créés par un contrat de travail, mais elle les déborde largement. Ce n'est pas la nature juridique, en droit des obligations, du lien établi entre les parties, mais l'ensemble des circonstances économiques de chaque cas qui est décisif (DUC, in GREBER/DUC/SCARTAZZINI, Commentaire des art. 1 à 16 de la loi fédérale sur A/558/2009 - 10/13 - l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS], 1997, ch. 94 ad art. 4 LAVS et les références sous note n° 151). c) Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci, l'obligation de ce dernier d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.3). Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.3). En outre, la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.3). Le risque économique encouru par l'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un risque économique d'entrepreneur le fait que l'assuré opère des investissements importants, subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de du croire, supporte les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.3).

E. 4

Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (ATFA non publié du 7 mars 2005, H 125/04, consid. 7.3). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATFA non publié du 7 mars 2005, H 125/04, consid. 7.3 et les références citées; cf. ATF 130 III 324 ss. consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATFA non publié du 7 mars 2005, H 125/04, consid. 7.3).

E. 5

En l'espèce, l'intimée estime que dans la mesure où la recourante était tenue de travailler neuf jours par mois pour l'appelée en cause et qu'elle n'a pas fait d'investissements importants, l'activité déployée l'était en tant que salariée, ce que conteste la recourante.

A/558/2009 - 11/13 - L'appelée en cause, active dans la réalisation de textiles bio, a fait appel à la recourante pour la certification et la validation de filières bio et/ou équitables par le biais d'audits, effectués essentiellement en Inde et au Bangladesh. A cette fin, une convention cadre a été conclue le 18 février 2008, dans laquelle la recourante s'engage à exercer son activité neuf jours par mois pour l'appelée en cause. S'il est exact que la mention de neuf jours de travail par mois atteste d'une collaboration régulière entre les parties - élément allant dans le sens d'un statut de salariée - il n'en demeure pas moins que les explications fournies à cet égard par les parties lors de leur comparution personnelle apporte un tout autre éclairage à cette mention : il s'agissait d'une limite maximale fixée par la recourante compte tenu de sa disponibilité et non pas un temps de travail imposé par l'appelée en cause (procès-verbaux de comparution personnelle des 4 mai et 31 août 2010). Quoi qu'il en soit, on ne trouve dans le dossier aucun indice attestant d'un quelconque lien de subordination organisationnelle de la recourante vis-à-vis de l'appelée en cause. Il ressort en effet des explications fournies par la recourante, corroborées par les déclarations faites par l'appelée en cause par-devant le Tribunal de céans que la recourante exécute son mandat sans que l'appelée en cause ne lui donne d'instruction ou n'interfère dans son activité - l'appelée en cause ne maîtrisant d'ailleurs pas le domaine de spécialisation de la recourante - ; que la recourante organise pour ce faire librement son travail qu'elle exécute à l'étranger, sans devoir observer un horaire de travail déterminé. Son travail n'est pas contrôlé, ni en cours de mandat, ni à la fin de mandat. La recourante n'est ainsi pas subordonnée à l'appelée en cause. De surcroît, le principe de la rémunération à la journée ainsi que le tarif appliqué ont été fixés par la recourante, qui a également proposé le contenu des contrats individuels rédigés par l'appelée en cause. En outre, les notes d'honoraires adressées à l'appelée en cause ont été établies sur un papier à en-tête au nom de la recourante. Par ailleurs, il y a lieu de constater que la nature de l'activité exercée par la recourante n'exige pas d'investissements importants ou de faire appel à du personnel. Cela serait donc faire preuve d'arbitraire de juger le caractère dépendant ou indépendant de cette activité à la seule aune de ces deux critères. Cela étant, on constatera tout de même que la recourante doit engager et supporter une grande part des frais nécessaires à l'exercice de

son activité (notamment téléphone, matériel informatique et frais de correspondance). En tout état de cause, la recourante exécute des mandats pour d'autres clients, qu'elle démarche et conseille en son propre nom et pour son propre compte ; la convention cadre conclue le 18 février 2008 ne prévoyant en outre pas de clause de non-concurrence. A cet égard, ce n'est pas tant la nature du rapport contractuel ou la possibilité juridique d'accepter le travail offert par plusieurs entreprises qui est déterminant, mais les données économiques effectives du cas concret. En l'occurrence, si l'appelée en cause devait mettre un terme, pour une raison ou une autre, à ses relations avec la recourante, on ne peut raisonnablement affirmer que la recourante se retrouverait

A/558/2009 - 12/13 - dans une situation semblable à celle d'un salarié qui perd son emploi (cf. ATF 119 V 163 consid. 3b). On ajoutera que le fait que la recourante soit libre, dans le cadre des mandats proposés par l'appelée en cause, de les accepter ou de les refuser, constitue un indice supplémentaire de l'indépendance dont elle jouit dans son activité déployée pour cette société.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater qu'il existe une accumulation prépondérante d'indices attestant l'existence d'une activité indépendante. La décision sur opposition qui refuse le statut d'indépendant pour l'activité déployée par la recourante pour l'appelée en cause est donc infondée.

E. 7

Le recours est admis et la décision sur opposition du 21 janvier 2008 (recte : 2009) est annulée en tant qu'elle retient un statut de salariée pour l'activité déployée par la recourante pour l'appelée en cause.

A/558/2009 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.